



CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2010-2011

LB/pk

Commission juridique

Procès-verbal de la réunion du 18 mai 2011

ORDRE DU JOUR :

1. Adoption du projet de procès-verbal de la réunion jointe du 3 mars 2011
2. 6209 Projet de loi portant :
 - transposition de la directive 2008/51/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 modifiant la directive 91/477/CEE du Conseil relative au contrôle de l'acquisition et de détention d'armes, et
 - modification de la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions
 - Rapporteur: Monsieur Gilles Roth
 - Continuation de l'examen de l'avis du Conseil d'Etat
3. 6138 Projet de loi portant incrimination des entraves à l'exercice de la justice et portant modification du Code pénal et du Code d'instruction criminelle
 - Rapporteur: Monsieur Gilles Roth
 - Présentation et adoption d'un projet de rapport
4. COM (2011) 126 Proposition de RÈGLEMENT DU CONSEIL relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière de régimes matrimoniaux
 - Désignation d'un rapporteur
 - Examen du document

COM (2011) 127 Proposition de RÈGLEMENT DU CONSEIL relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière d'effets patrimoniaux des partenariats enregistrés

 - Désignation d'un rapporteur
 - Examen du document

Les documents précités relèvent du contrôle du principe de subsidiarité. La date de début du délai des huit semaines est le 5 avril 2011. La date d'expiration est le 31 mai 2011.

*

Présents: M. Félix Braz, Mme Christine Doerner, Mme Lydie Err, M. Léon Gloden, M.

Jacques-Yves Henckes, M. Jean-Pierre Klein, M. Paul-Henri Meyers, Mme Lydie Polfer, M. Gilles Roth, M. Lucien Weiler

Mme Claudine Kongsbruck, M. Luc Reding, du Ministère de la Justice

M. Robert Biever, Procureur général d'Etat

M. Laurent Besch, de l'administration parlementaire

Excusés: M. Xavier Bettel, M. Alex Bodry

*

Présidence: Mme Christine Doerner, Président de la Commission

*

1. Adoption du projet de procès-verbal de la réunion jointe du 3 mars 2011

Le projet de procès-verbal de la réunion sous rubrique recueille l'accord unanime des membres de la commission.

2. 6209 Projet de loi portant :

- transposition de la directive 2008/51/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 modifiant la directive 91/477/CEE du Conseil relative au contrôle de l'acquisition et de détention d'armes, et
- modification de la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions

Article 1^{er}

Point 4) – article 1-1 nouveau

Point 3)

La commission unanime reprend la suggestion du Conseil d'Etat de supprimer, après le terme «*pièce*» ceux de «*détachée essentielle*».

Point 5)

M. le Rapporteur propose d'amender le point 5) en reprenant toute la définition du terme «*munition*» telle qu'elle figure à l'article 1, paragraphe (1) quater de la directive 91/477/CEE. En effet, sous le régime actuel de la loi du 15 mars 1983, l'achat des éléments séparés de munitions, comme par exemple une cartouche vide, ne requiert pas d'autorisation, ce n'est que le cas pour la poudre propulsive, en application de la législation sur les établissements classés. La reprise textuelle de la définition prévue par la directive 91/477/CEE telle que modifiée vise à assurer que ce sera également le cas sous l'empire de la nouvelle législation suite à l'adoption du projet de loi n° 6209.

Il est par exemple de pratique courante, notamment parmi les tireurs de sports, que les tireurs confectionnent eux-mêmes leurs cartouches prêtes à l'emploi. Ainsi, une telle personne acquiert auprès d'un commerçant des cartouches vides non soumises à autorisation et la poudre explosive nécessaire qui elle est soumise à autorisation. La reprise

littérale de la définition donnée par l'article 1, paragraphe (1) quater de la directive 91/477/CEE permet de clarifier cette situation et d'assurer de sorte une application légale uniforme.

Cette proposition d'amendement recueille l'accord unanime de la commission.

[amendement parlementaire]"

Point 7)

Le Conseil d'Etat fait observer que «*En ce qui concerne le point 7, portant sur la définition de la notion d'armurier, la Chambre de commerce s'interroge sur la divergence entre la définition retenue dans la loi luxembourgeoise qui vise l'activité professionnelle ou non, alors que la directive exige une activité professionnelle. Le Conseil d'Etat partage cette interrogation. Peut-on qualifier une personne d'armurier alors qu'elle exerce cette activité à titre non professionnel? Peut-on procéder au commerce d'armes sans être qualifié de professionnel? Il en va de même de la dernière phrase que les auteurs ont ajoutée à la définition de l'armurier et en vertu de laquelle les dispositions valant pour l'armurier s'appliquent en principe également au commerçant d'armes. Cette précision ne figure pas dans la directive.*»

Le représentant du Ministère de la Justice explique que la loi du 15 mars 1983 sur les armes et munitions vise, de manière indistincte, tant l'armurier que le commerçant d'armes qui ne sont pas à confondre avec le courtier d'armes.

Le terme «armurier» désigne la personne qui a suivi une formation de métier spécifique, comme le CAP armurier français. Ainsi, il dispose notamment de la faculté de transformer des armes et munitions.

L'armurier comme le commerçant d'armes sont soumises aux mêmes critères d'honorabilité professionnelle et privée en vue de l'obtention de l'agrément ministériel et doivent être en possession de l'autorisation de commerce requise délivrée par le Ministère des Classes moyennes.

L'armurier peut exercer son activité soit à titre professionnel, soit à titre accessoire. Il convient de noter que l'exercice de l'activité d'armurier à titre accessoire constitue un cas de figure assez fréquent au Luxembourg. Or, indépendamment du fait que cette activité soit exercée à titre professionnel ou à titre accessoire, elle nécessite en tout état de cause, conformément à l'article 7 de loi modifiée précitée, d'être en possession de l'agrément ministériel.

Si on reprenait les seules définitions telles que figurant à l'article 1^{er}, paragraphe (2) du texte coordonné de la directive 91/477/CEE, l'activité d'armurier exercée à titre accessoire ne tomberait plus sous le champ d'application de la législation des armes et échapperait de sorte à tout contrôle tel qu'y édicté.

Or, en l'espèce, les auteurs du projet de loi ont usé de la faculté leur ouverte par l'article 3 de ladite directive qui autorise les Etats membres à prévoir «*[...] dans leur législation des dispositions plus strictes que celles prévues par la présente directive [...]*».

L'orateur rappelle que le projet de loi vise à transposer la directive 91/477/CEE aussi fidèlement que possible, tout en maintenant la philosophie inhérente à la loi du 13 mars 1983 sur les armes et munitions, consolidant ainsi la pratique administrative née de son application.

[à préciser dans le commentaire des articles]

Point 8)

Le représentant du Ministère de la Justice précise qu'il faut lire le point 8) visant la profession du courtier d'armes en relation avec l'article 27-1 de la loi de 1983.

Conformément à l'alinéa 1^{er} de l'article 27-1 précité, l'exercice sur le territoire luxembourgeois de toute activité de courtier d'armes en relation avec les armes et munitions de la catégorie I est interdit. Les armes et munitions de la catégorie II peuvent faire l'objet d'activités de courtage à condition qu'elles soient exercées à titre accessoire et par un armurier agréé. L'exercice à titre exclusif de l'activité de courtage portant sur les armes et munitions de la catégorie II est interdit.

Il renvoie encore à l'observation afférente du Conseil d'Etat qui s'interroge «*Où tracer la frontière entre le commerce de l'armurier et l'opération de courtage?*»

Le courtier d'armes est l'intermédiaire par le biais duquel s'effectue le transfert d'armes d'un fabricant d'armes vers ses clients.

Le représentant du groupe politique déi gréng s'interroge sur les raisons amenant les auteurs du projet de loi à ne pas imposer tout simplement l'interdiction absolue de toute activité de courtage d'armes, à l'instar de la loi du 4 juin 2009 portant approbation de la Convention sur les armes à sous-munitions, ouverte à la signature à Oslo le 3 décembre 2008 (Mémorial A, n°147 du 22 juin 2009) qui interdit en son article 3 le financement, en connaissance de cause, des armes à sous-munitions ou des sous-munitions explosives.

Le représentant du Ministère de la Justice explique que les auteurs du projet de loi n'ont pas voulu imposer des obligations et restrictions supplémentaires aux commerçants d'armes et armuriers luxembourgeois.

Il rappelle que l'activité de courtage d'armes portant sur les armes et munitions de la catégorie I est bannie et soumise à une interdiction absolue. Quant aux armes et munitions de la catégorie II, il importe de noter que l'activité de courtage d'armes est soumise à une double condition restrictive, à savoir (i) elle ne peut être effectuée que par le seul armurier ou commerçant d'armes agréés et (ii) qu'à titre accessoire.

Le représentant de la sensibilité politique ADR relève que la mise en œuvre pratique de valeurs éthiques justifiées sur le plan théorique peut parfois s'avérer être douteuse.

M. le Rapporteur propose de suspendre les discussions quant à l'opportunité d'une interdiction absolue de toute activité de courtage d'armes et d'y revenir lors d'une prochaine réunion de la commission.

Il rappelle que l'essence de la loi du 15 mars 1983 sur les armes et munitions étant la protection de l'ordre public, indépendamment de toute considération d'ordre commercial.

La Commission juridique propose de supprimer la distinction entre l'activité de courtage et la tentative. Elle rejoint le Conseil d'Etat qui observe que «*[...] si cette notion (ndlr la tentative) a une importance quand il s'agit de sanctionner un acte illégal, elle est surprenante dans la définition d'une activité réglée par la loi.*».

[amendement parlementaire]

Point 4bis) nouveau – article 2

La commission propose, en tenant compte des critiques émises par le Conseil d'Etat relatives à la terminologie, de reprendre littéralement à l'article 2 de la loi du 15 mars 1983

les termes tels qu'ils figurent à l'endroit de l'article 1^{er}, paragraphes (1bis) et (1ter) de la directive 91/477/CEE.

[amendement parlementaire]

Point 5) – article 3

La commission fait sienne la proposition du Conseil d'Etat d'omettre au dernier alinéa la référence à la directive 91/477/CEE et de définir les armes à feu visées.

La commission fait sienne la suggestion du Conseil d'Etat d'ajouter l'interdiction de toucher au marquage des armes à feu et des munitions par l'insertion d'un alinéa final nouveau.

[amendements parlementaires]

Point 5bis) nouveau – article 5

L'amendement proposé vise à tenir compte de la suggestion émise par la Commission Nationale pour la Protection des Données (ci-après la CNPD) relative à la protection des personnes à l'égard des données à caractère personnel dans le cadre de la mise en œuvre de la directive 2008/51/CE. La CNPD a, dans un courrier adressé au Ministère de la Justice, relevé qu'«*Afin de satisfaire parfaitement aux exigences de l'article 8 paragraphe (2) de la Convention européenne des droits de l'homme, nous vous suggérons d'envisager d'insérer une disposition qui précise que le Ministère de la Justice tient un fichier des armes prohibées et des autorisation afférentes dans la loi du 15 mars 1983.*»

M. le Rapporteur explique qu'il s'agit d'assurer que le fichier des armes prohibées est tenu conformément aux principes relatifs à la protection des données à caractère personnel.

[amendement parlementaire]

Point 6) – article 5-1

Le Conseil d'Etat fait observer que «*Même si la technique légistique exige l'usage du concept de „ministre ayant les armes prohibées dans ses attributions“, le Conseil d'Etat peut accepter le renvoi au ministre de la Justice, dénomination déjà consacrée dans la loi du 15 mars 1983.*».

La commission décide de maintenir le renvoi au «*ministre de la Justice*».

Point 7) – article 5-2

Le représentant du Ministère de la Justice explique, eu égard à l'observation du Conseil d'Etat au sujet du dernier alinéa de l'article 5-2, qu'il s'agit manifestement d'une erreur matérielle au niveau de la catégorie d'armes visée dans le chef du Conseil d'Etat.

Le Conseil d'Etat y suggère de remplacer la catégorie d'armes par la catégorie d'armes B 1- «*armes à feu semi-automatiques ou à répétition*». Or, il s'agit bien des «*armes à feu courtes semi-automatiques ou à répétition*».

M. le Rapporteur rappelle que la commission a décidé de ne pas reprendre la subdivision des armes telle qu'établie par la directive 91/477/CEE, de sorte que la proposition de texte du Conseil d'Etat, qui s'est trompé quant à la catégorie d'armes visée, n'est pas reprise.

Point 8) – article 6

La Commission juridique reprend la proposition de texte formulée par le Conseil d'Etat à l'endroït du point e) de l'alinéa 1^{er} et celle suggérée à l'alinéa 2, sauf à remplacer le bout de phrase *in fine* «visés à l'alinéa précédent» par les mots «y visés».

[amendement parlementaire]

Point 9) – article 6-1

Ce point n'appelle pas d'observation particulière.

Le représentant du Ministère de la Justice explique, suite à une intervention du représentant du groupe politique déi gréng, que le volet relatif à l'utilisation d'une arme dans un état de sobriété est discuté dans le cadre de la réforme générale sur la législation des armes et munitions.

Il informe que les personnes, respectivement les associations tenant un stand de tir refusent, en vertu de leur règlement interne, l'accès aux installations à des personnes présentant des signes d'ivresse.

Point 10) – articles 7-1 et 7-2 nouveaux

Article 7-1 nouveau

La commission fait sienne l'observation du Conseil d'Etat qui souligne «*que les termes «personnel» et «privé» ne sont pas synonymes*» et remplace le terme «personnelle» par celui de «privée».

Le représentant du Ministère de la Justice explique que l'état mental n'est vérifié que pour autant que l'appréciation des éléments fournis par l'enquête administrative donne lieu à un doute.

Article 7-2 nouveau

Le Conseil d'Etat souligne que «*l'interdiction pour les armuriers d'ouvrir des succursales risque de poser un problème de conformité avec l'article 14, paragraphe 3 de la directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil, du 12 décembre 2006, relative aux services dans le marché intérieur qui interdit en principe ce type de restriction. Pour éviter des discussions sur la conformité de la loi avec le droit communautaire, le Conseil d'Etat propose de faire abstraction de la disposition relative à l'interdiction de l'ouverture de succursales, dont il ne saisit d'ailleurs pas la pertinence.*»

La commission réserve une suite positive à la suppression préconisée de la dernière phrase de l'alinéa 1^{er} de l'article 7-2 nouveau.

M. le Rapporteur propose de modifier la 1^{ère} phrase de l'alinéa 2 de la manière suivante:

~~«Lorsque l'activité d'armurier est exercée sous forme d'une personne morale, IL e titulaire de l'agrément doit assurer personnellement, et de manière permanente et effective, l'exploitation et la gestion journalière du commerce.»~~

[amendement parlementaire]

Le représentant du Ministère de la Justice explique que dans le cadre de la procédure d'agrément, des policiers sont chargés d'opérer un contrôle sur place des lieux destinés à l'exploitation du commerce.

De plus, les compagnies d'assurances exigent une configuration adaptée des lieux et des mesures de sécurité spécifiques.

Point 11) – article 9

L'article 9 tel que complété met en place un système à option quant à la durée de la validité de l'agrément ministériel. Ainsi, il est loisible aux armuriers d'opter pour l'un des deux régimes en fonction de l'importance de leur activité transfrontière.

Le principe de la durée de cinq ans de l'agrément ministériel est maintenu, tout en reprenant la faculté offerte par l'article 11, paragraphe (3), alinéa 1^{er} de la directive 91/477/CEE de pouvoir délivrer un agrément valable avec dispense du permis de transfert préalable pour une période valable maximale de trois ans.

Point 12) – article 11

L'article 2, 6^e tiret, de la loi du 8 avril 2011 portant introduction d'un Code de la consommation abroge la loi modifiée du 16 avril 2003 concernant la protection des consommateurs en matière de contrats à distance (loi du 8 avril 2011, Mémorial A n°69 du 12 avril 2011).

Il convient partant d'adapter le libellé de l'article 11 en y insérant un renvoi aux articles L.221-1 à L.222-23 du Code de la consommation.

[amendement parlementaire]

Point 13 – article 12

Alinéa 1^{er} de l'article 12

Il est proposé, dans un souci de cohérence, de viser tant l'armurier que le commerçant d'armes.

La Commission juridique entend aligner la durée de conservation du registre sur celle prévue par l'article 4, paragraphe (4), alinéa 2 de la directive. Le modèle du registre à tenir par l'armurier et le commerçant d'armes est fixé par voie de règlement grand-ducal.

Alinéa 2 de l'article 12

Les armes nécessitant une autorisation ministérielle sont celles visées à l'article 5 (armes relevant de la catégorie II de l'annexe) et aux articles 5-1 et 5-2 nouveaux qui visent respectivement les armes à feu anciennes et les armes non à feu.

Ces armes doivent obligatoirement être inscrites dans un registre à tenir par les armuriers et commerçants d'armes. Comme le numéro et la date d'établissement de l'autorisation ministérielle doit encore figurer dans le registre précité, il s'ensuit que seules les armes soumises au régime d'autorisation ministérielle doivent obligatoirement figurer dans ledit registre.

La commission propose, dans un souci de clarté et de sécurité juridique, de le préciser *expressis verbis* à l'alinéa 2 de l'article 12.

La continuation de l'examen de l'avis du Conseil d'Etat figure à l'ordre du jour de la prochaine réunion de la commission prévue pour mercredi, le 25 mai 2011 à 09h00.

3. 6138 Projet de loi portant incrimination des entraves à l'exercice de la justice et portant modification du Code pénal et du Code d'instruction criminelle

M. le Rapporteur explique succinctement les modifications (figurant en caractères gris surlignés) apportées au projet de rapport distribué séance tenante.

La 1^{ère} modification vise à actualiser les antécédents procéduraux et n'appelle pas d'observation particulière.

La 2^e modification propose de développer le cas de figure de l'application de l'article 140 nouveau à un journaliste qui est informé par une source. La commission juridique arrive à la conclusion que les articles 140 et 141 nouveaux du Code pénal peuvent coexister, sans les mettre en cause, avec les obligations relevant de la protection des sources, telle qu'inscrite aux articles 7 et 8 de la loi du 8 juin 2004 sur la liberté d'expression dans les médias. L'ajout de ces explications ne donne pas lieu à observation.

La 3^e modification vise à supprimer l'alinéa relatif au bourgmestre, alors qu'il n'a pas la qualité d'officier de police judiciaire. Cette suppression n'appelle pas d'observation.

M. le Rapporteur propose d'ajouter des informations complémentaires au sujet d'une interaction éventuelle entre les dispositions de l'article 23, paragraphe (2) du Code d'instruction criminelle et celles de l'article 140 nouveau du Code pénal.

La Commission décide d'ajouter une phrase finale relative à la différence principale existant au niveau des deux articles précités.

Finalement, la commission décide encore de modifier l'avant dernier alinéa figurant sous l'article 141 nouveau du Code pénal en y précisant davantage les personnes visées.

Le représentant de la sensibilité politique ADR déplore que l'avis de l'Association professionnelle des universitaires du cadre supérieur de la police Grand-Ducale asbl (APUC) envoyé au Président de la commission n'ait pas été communiqué aux membres de la commission.

Le projet de rapport ainsi modifié est adopté à la majorité des voix avec une voix contre (le représentant de la sensibilité politique ADR) et deux abstentions (les représentants des groupes politiques DP et déi gréng).

4. **COM (2011) 126 Proposition de RÈGLEMENT DU CONSEIL relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière de régimes matrimoniaux**
- Désignation d'un rapporteur
 - Examen du document

COM (2011) 127 Proposition de RÈGLEMENT DU CONSEIL relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière d'effets patrimoniaux des partenariats enregistrés

- Désignation d'un rapporteur
- Examen du document

Les documents précités relèvent du contrôle du principe de subsidiarité. La date de début du délai des huit semaines est le 5 avril 2011. La date d'expiration est le 31 mai 2011.

Ce point est reporté à l'ordre du jour de la réunion du 15 juin 2011.

Le secrétaire,
Laurent Besch

Le Président,
Christine Doerner